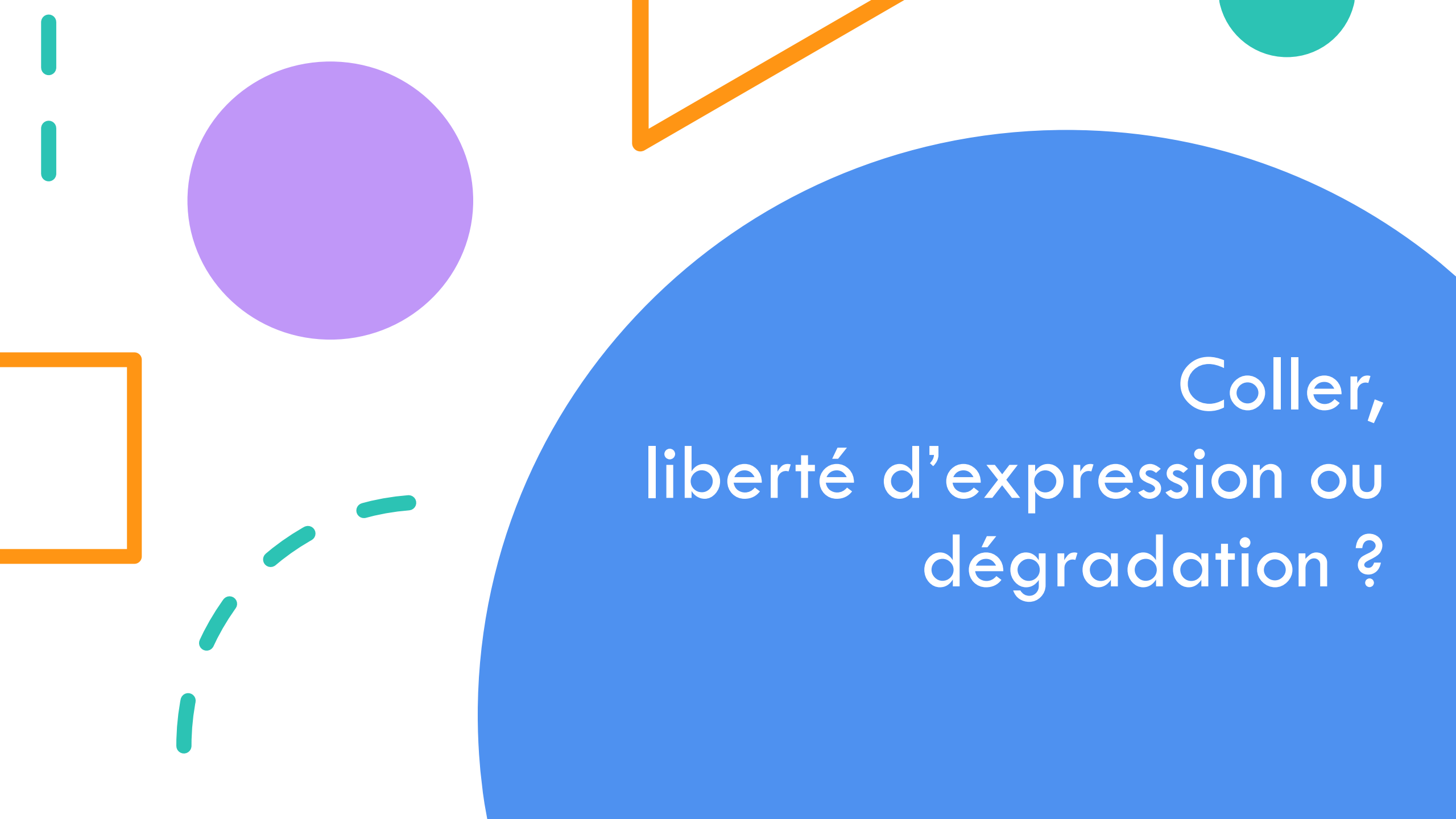


The image features a large blue semi-circle on the right side, which serves as a background for the text. To the left of the blue shape, there is a purple circle, an orange square, and several teal-colored dashed lines of varying lengths. In the top right corner, a portion of a teal circle is visible. The overall design is minimalist and modern.

Coller,
liberté d'expression ou
dégradation ?



Comment porter une idée dans l'espace public ?

1) De « l'affichisme à l'engagement », intro sur l'artiste Jacques Villeglé, mai 1968, YZ et Obey

2) Les colleuses et l'engagement

**3) Ensuite des vraies et fausses phrases de collages
Coller pour interpeller: la question de la dégradation**

4) Tâche finale



1) De « l'affichisme à l'engagement », intro sur l'artiste Jacques Villeglé, mai 1968, YZ et Obey



Rue des Bois , 27 août 1970
1970
LE (Série Lettre Lacérée)
Affiches lacérées marouflées sur toile
55,5 x 53 cm



Une rue de Paris
en mai 1968

1) De « l'affichisme à l'engagement », intro sur l'artiste Jacques Villeglé, mai 1968, YZ et Obey



Marianne l'engagée par YZ (Yseult Digan)



« Liberté, Égalité, Fraternité » d'Obey Giant, Boulevard Vincent Auriol, Paris 13eme, France, 2021

2) Les colleuses et l'engagement

<https://www.radiofrance.fr/franceinter/coller-c-est-libérateur-et-fort-le-mouvement-feministe-des-collages-de-rue-fete-son-premier-anniversaire-2332020>

- 1) D'après Camille Lextray, quel a été l'élément déclencheur au mouvement des colleuses ?
- 2) Expliquez les motivations de colleuses.
- 3) Qui peut participer ? Quelles règles respectent-elles ?
- 4) A ton avis, ce mouvement est-il utile ? Explique ta réponse à l'aide d'arguments.



Liberté d'expression ou délit ?

Les élèves ont des post-it avec les slogans et les collent au tableau divisé en deux colonnes : liberté d'expression ou condamnation par la Justice

- « Le violeur c'est l'homme et l'artiste »
- « La célébrité protège les violeurs »
- « Macron est un assassin »
- « Sauvez les retraites, tuez des vieux »
- « Sans casseurs, pas de 20h »
- « La République des machos »
- « On ne tue pas par amour »
- « Contre la violence policière, la violence dans la rue »
- « Quand emmerderas-tu la violence patriarcale »
- « Il existe des races supérieures »
- « Mangez sain, mangez des végétariens »

Ce que dit la loi :

Document 1 : la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (26 août 1789)

Art. 10 : Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi.

Art. 11 : La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi

Document 2 : Les lois relatives à la presse

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse définit les libertés et responsabilités de la presse française. Elle impose un cadre légal à toute publication, ainsi qu'à l'affichage public, au colportage et à la vente sur la voie publique. Son article 1 dispose que "*l'imprimerie et la librairie sont libres*".

La loi de 1881 a été modifiée plusieurs fois pour encadrer cette liberté au-delà des règles liées au respect de la personne, la protection des mineurs, la répression de l'injure, la diffamation ou l'atteinte à la vie privée.

Ainsi la [loi Pleven du 1er juillet 1972\(nouvelle fenêtre\)](#) relative à la lutte contre le racisme crée un nouveau délit et punit la discrimination, l'injure ou la diffamation à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. La [loi Gayssot du 13 juillet 1990\(nouvelle fenêtre\)](#) sanctionne, en outre, la négation des crimes contre l'humanité perpétrés par le régime nazi.

La lutte contre la diffusion des fausses informations (fake news) s'est traduite par deux lois ([loi organique\(nouvelle fenêtre\)](#) et [loi ordinaire\(nouvelle fenêtre\)](#) relatives à la manipulation de l'information pendant les périodes de campagne électorale). Promulguées en décembre 2018, ces lois "*anti-fake news*" autorisent un candidat ou un parti à saisir le juge des référés pour faire cesser la diffusion de fausses informations durant les trois mois précédant un scrutin national. Les principales plateformes numériques ont l'obligation de signaler les contenus politiques sponsorisés, en publiant le nom de leur auteur et la somme payée.

Par ailleurs, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) obtient le pouvoir de suspendre ou d'interrompre le temps de la période électorale la diffusion d'une chaîne de télévision contrôlée ou placée sous influence d'un État étranger, et portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation.

Pour protéger les entreprises, des lois ont été votées comme la [loi du 30 juillet 2018\(nouvelle fenêtre\)](#) relative à la protection des secrets d'affaires. C'est en application de cette loi que le tribunal de commerce a interdit au média *Reflets*, le 6 octobre 2022, de publier de nouveaux articles concernant le groupe Altice. La loi, adoptée pour protéger le patrimoine immatériel des entreprises, a suscité l'opposition d'organisations de journalistes, notamment, qui ont exigé des garanties pour la liberté de la presse. [L'article L. 151-8 du code de commerce\(nouvelle fenêtre\)](#) précise que le secret n'est pas opposable lorsque son utilisation intervient dans le but d'"exercer le droit à la liberté d'expression et de communication, y compris le respect de la liberté de la presse" ou s'il s'agit de "*révéler, dans le but de protéger l'intérêt général et de bonne foi, une activité illégale...*".

[Une proposition de loi a été déposée par la sénatrice Nathalie Goulet le 21 novembre 2022 \(nouvelle fenêtre\)](#) pour protéger la liberté de la presse à la suite de l'interdiction faite à *Médiapart* de publier une enquête sur le maire de Saint-Etienne. La justice avait pris sa décision sans avoir entendu les représentants de *Médiapart*. La proposition de loi vise à inscrire le [principe juridique du contradictoire](#) dans la loi du 29 juillet 1881 ("*une publication ne peut être interdite qu'en application d'une décision judiciaire rendue contradictoirement*").

Document 3 : Les textes juridiques relatifs à la liberté d’affichage (source : wikipedia)

Règlementation [[modifier](#) | [modifier le code](#)]

L’affichage libre était réglementé par la loi n° 79-1150 du [29 décembre 1979](#) et par le décret d’application n° 82-220 du [25 février 1982](#) ; il est actuellement régi par les articles L. 581-13¹, R. 581-2² et R. 581-3³ du [code de l’environnement](#). Les communes sont tenues d’informer (directement ou sur demande) les citoyens des emplacements d’expression libre disponibles sur leur territoire.

Cette réglementation pose en particulier que toutes les [communes françaises](#) doivent disposer d’au moins :

- quatre mètres carrés d’affichage libre pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- quatre mètres carrés plus deux mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- douze mètres carrés plus cinq mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants pour les autres communes.

Par ailleurs, la législation précise que le ou les emplacements réservés à l’affichage d’opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d’un kilomètre de l’un au moins d’entre eux.

En principe, ces emplacements d’affichage sous différentes formes ([panneau](#), [colonne Morris](#), mur, etc.) doivent être réservés aux associations ou à toute personne voulant passer une annonce gratuitement sans but lucratif ou commercial. Certaines communes réservent des panneaux par type d’affichage en distinguant ces trois catégories :

- affichage d’expression politique ;
- affichage associatif ;
- expression libre.

> [Article L581-34](#)

Document 4 : L’affichage sauvage (source : Legifrance)

[Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 19](#)

I. – Est puni d’une amende de 7 500 euros le fait d’apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une préenseigne :

1° Dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits en application des [articles L. 581-4](#), [L. 581-7](#), [L. 581-8](#), [L. 581-15](#), [L. 581-18](#) et [L. 581-19](#) ;

2° Sans avoir obtenu les autorisations préalables prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre ou sans avoir observé les conditions posées par ces autorisations ou sans avoir procédé à la déclaration préalable prévue à l’article [L. 581-6](#) ou en ayant produit une fausse déclaration ;

3° Sans avoir observé les dispositions particulières prévues par le règlement local de publicité établi en application de [l’article L. 581-14](#).

II. – Est puni des mêmes peines le fait de laisser subsister une publicité, une enseigne ou une préenseigne au-delà des délais de mise en conformité prévus à l’article L. 581-43, ainsi que le fait de s’opposer à l’exécution des travaux d’office prévus par [l’article L. 581-31](#).

III. – L’amende est appliquée autant de fois qu’il y a de publicités, d’enseignes ou de préenseignes en infraction.

4) Pour la journée du 7 mars, les élèves créent leur slogan en travaillant la typographie pour défendre l'égalité filles-garçons.

